

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

Procès-verbal de la séance **extraordinaire** du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le **lundi 14 février 2022**, à 19 h 51, en audioconférence, tel que requis par l'arrêté 2021-090 du 20 décembre 2021, à laquelle étaient présents et ce sont identifiés individuellement :

Le maire, monsieur Michel Dupuis

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Joachim Larochelle-Courchesne	District no 1	Frédéric Bourgeois	District no 4
Annie Neveu	District no 2	Éliane Neveu	District no 5
Roxane Perreault	District no 3	Jean Lemieux	District no 6

Était aussi présent : Monsieur René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier

1. Législation

1.1. Ouverture de la séance et constat du quorum

Monsieur le Maire amorce la séance par un moment de réflexion et constate le quorum.

1.2. Tenue des séances sans la présence du public

44-02-2022

ATTENDU QUE le décret 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

ATTENDU QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

ATTENDU QUE conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par audioconférence;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Annie Neveu,
Appuyée par M^{me} Roxane Perreault,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public;
- 2- Que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par audioconférence;
- 3- Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables.

1.3. Adoption de l'ordre du jour de la séance

45-02-2022

Sur la proposition de M. Joachim Larochelle-Courchesne,
Appuyée par Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les conseillers que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, comme présenté.

1. Législation

- 1.1. Ouverture de la séance et constat du quorum
- 1.2. Tenue des séances sans la présence du public
- 1.3. Adoption de l'ordre du jour

2. Administration générale

- 2.1. Nomination du maire suppléant de janvier 2022 à octobre 2025

3. Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 3.1. Services professionnels en urbanisme pour l'année 2022 – Octroi du contrat
- 3.2. Adoption du règlement 811-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier l'article 17.2 sur les pénalités
- 3.3. Adoption du règlement 812-2022, modifiant le règlement de lotissement 391-1991, ayant pour effet de modifier l'article 8.2 sur les pénalités
- 3.4. Adoption du règlement 813-2022, modifiant le règlement de construction 392-1991, ayant pour effet de modifier l'article 8.2 sur les pénalités
- 3.5. Adoption du règlement 814-2022, modifiant le règlement de permis et certificats 393-1991, ayant pour effet de modifier l'article 13.2 sur les pénalités
- 3.6. Avis de motion – Règlement 815-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans la zone 1-R-20 afin de permettre seulement les habitations unifamiliales
- 3.7. Adoption du Second projet de règlement 815-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans la zone 1-R-20 afin de permettre seulement les habitations unifamiliales
- 3.8. Avis de motion – Règlement 816-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, les projets intégrés résidentiels dans les zones 1-C-22 et 2-C-11
- 3.9. Adoption du Second projet de règlement 816-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, les projets intégrés résidentiels dans les zones 1-C-22 et 2-C-11

- 3.10. Adoption du règlement 817-2022, modifiant le règlement 799-2021, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ayant pour effet d'ajouter les zones 1-C-22 et 2-C-11
- 3.11. Avis de motion – Règlement 818-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-I-18-1 et 2-C-08
- 3.12. Adoption du Second projet de règlement 818-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-I-18-1 et 2-C-08
- 3.13. Avis de motion – Règlement 819-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-C-13, 1-C-14, 1-C-16, 1-C-17, 1-C-19, 1-I-18-2, 2-C-07 et 2-C-09
- 3.14. Adoption du Second projet de règlement 819-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-C-13, 1-C-14, 1-C-16, 1-C-17, 1-C-19, 1-I-18-2, 2-C-07 et 2-C-09

4. Loisirs et Culture

- 4.1. Coordonnateur ou coordonnatrice en loisirs – création d'un poste - embauche

5. Voirie

- 5.1. Conception des plans et devis pour la réfection de 8 voies de circulation et le remplacement d'une conduite d'aqueduc ainsi que la surveillance des travaux dans le cadre de la TECQ 2019-2023 – Octroi du contrat

6. Période de questions

2. Administration générale

2.1. Nomination des maires suppléants de janvier 2022 à octobre 2025

46-02-2022

ATTENDU les élections municipales du 7 novembre 2021;

ATTENDU la nécessité de nommer les maires suppléants en cas d'absence de M. Michel Dupuis;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Annie Neveu,
Appuyée par M^{me} Éliane Neveu,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que les membres du conseil municipal soient nommés à tour de rôle en tant que maire suppléant, selon le tableau suivant :

Période	Maire suppléant
de janvier 2022 à octobre 2022	Jean Lemieux
de novembre 2022 à juillet 2023	Frédéric Bourgeois
d'août 2023 à avril 2024	Annie Neveu
de mai 2024 à janvier 2025	Éliane Neveu
de février 2025 à octobre 2025	Joachim Larochelle-Courchesne

3. Urbanisme et mise en valeur du territoire

3.1. Services professionnels en urbanisme pour l'année 2022 – Octroi du contrat

47-02-2022

ATTENDU la nécessité d'obtenir des services professionnels en urbanisme;

ATTENDU l'offre de services de *L'Atelier Urbain inc.*, datée du 3 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Roxane Perreault,
Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'accepter l'offre de services professionnels en urbanisme faite par *L'Atelier Urbain inc.*, au taux de 98 \$/h, plus taxes, pour les divers mandats indiqués dans ladite offre pour l'année 2022, le tout sur demande et sans excéder un montant maximal de 10 000 \$, plus taxes;
- 3- D'autoriser M. René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier, à signer ladite offre, pour et au nom de la Municipalité;
- 4- D'imputer la dépense au poste « Services scientifiques – Aménagement, urbanisme et zonage » (02-61000-411).

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits suffisants au poste budgétaire affecté pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

*René Charbonneau,
directeur général et greffier-trésorier*

3.2. Adoption du règlement 811-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier l'article 17.2 sur les pénalités

Le conseil municipal a reçu un commentaire, toutefois il ne compte pas changer le règlement de règlement.

48-02-2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du règlement intitulé « Règlement 811-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier l'article 17.2 sur les pénalités »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Frédéric Bourgeois,
Appuyée par Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le règlement 811-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier l'article 17.2 sur les pénalités, sans modification, comme présenté.

3.3. Adoption du règlement 812-2022, modifiant le règlement de lotissement 391-1991, ayant pour effet de modifier l'article 8.2 sur les pénalités

Le conseil municipal a reçu un commentaire, toutefois il ne compte pas changer le projet de règlement.

49-02-2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de lotissement;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du règlement intitulé « Règlement 812-2022, modifiant le règlement de lotissement 391-1991, ayant pour effet de modifier l'article 8.2 sur les pénalités »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de lotissement en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de lotissement 391-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Frédéric Bourgeois,
Appuyée par Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- 2- D'adopter le règlement 812-2022, modifiant le règlement de lotissement 391-1991, ayant pour effet de modifier l'article 8.2 sur les pénalités, sans modification, comme présenté.

3.4. Adoption du règlement 813-2022, modifiant le règlement de construction 392-1991, ayant pour effet de modifier l'article 8.2 sur les pénalités

Le conseil municipal a reçu un commentaire, toutefois il ne compte pas changer le règlement.

50-02-2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de construction;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du projet de règlement intitulé « Règlement 813-2022, modifiant le règlement de construction 392-1991, ayant pour effet de modifier l'article 8.2 sur les pénalités »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de lotissement en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de construction 392-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Frédéric Bourgeois,
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le règlement 813-2022, modifiant le règlement de construction 392-1991, ayant pour effet de modifier l'article 8.2 sur les pénalités, comme présenté.

3.5. Adoption du règlement 814-2022, modifiant le règlement de permis et certificats 393-1991, ayant pour effet de modifier l'article 13.2 sur les pénalités

Le conseil municipal a reçu un commentaire, toutefois il ne compte pas changer le règlement.

51-02-2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de permis et certificats;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du projet de règlement intitulé « Règlement 814-2022, modifiant le règlement de permis et certificats 393-1991, ayant pour effet de modifier l'article 13.2 sur les pénalités »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de lotissement en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de permis et certificats 393-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Frédéric Bourgeois,
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le règlement 814-2022, modifiant le règlement de permis et certificats 393-1991, ayant pour effet de modifier l'article 13.2 sur les pénalités, comme présenté.

3.6. Avis de motion – Règlement 815-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans la zone 1-R-20 afin de permettre seulement les habitations unifamiliales

52-02-2022

M. Jean Lemieux, conseiller du district n° 6, donne avis de motion afin d'adopter, à la présente séance, le règlement 815-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans la zone 1-R-20 afin de permettre seulement les habitations unifamiliales.

3.7. Adoption du Second projet de règlement 815-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans la zone 1-R-20 afin de permettre seulement les habitations unifamiliales

53-02-2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du Second projet de règlement intitulé « Second projet de règlement 815-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages

permis dans la zone 1-R-20 afin de permettre seulement les habitations unifamiliales »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M^{me} Éliane Neveu,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le Second projet de règlement 815-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans la zone 1-R-20 afin de permettre seulement les habitations unifamiliales, comme présenté.

3.8. Avis de motion – Règlement 816-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, les projets intégrés résidentiels dans les zones 1-C-22 et 2-C-11

54-02-2022

M. Jean Lemieux, conseiller du district n° 6, donne avis de motion afin d'adopter, à la présente séance, le règlement 816-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, les projets intégrés résidentiels dans les zones 1-C-22 et 2-C-11.

3.9. Adoption du Second projet de règlement 816-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, les projets intégrés résidentiels dans les zones 1-C-22 et 2-C-11

55-02-2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du règlement intitulé « Second projet de règlement 816-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, les projets intégrés résidentiels dans les zones 1-C-22 et 2-C-11 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le Second projet de règlement 816-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre, sous certaines conditions, les projets intégrés résidentiels dans les zones 1-C-22 et 2-C-11.

3.10. Adoption du règlement 817-2022, modifiant le règlement 799-2021, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ayant pour effet d'ajouter les zones 1-C-22 et 2-C-11

56-02-2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de modifier son règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du projet de règlement intitulé « Règlement 817-2022, modifiant le règlement 799-2021, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ayant pour effet d'ajouter les zones 1-C-22 et 2-C-11 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vertu des articles 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU);

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite adopter un règlement à caractère discrétionnaire afin de pouvoir arrimer la vision stratégique au développement urbain sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M^{me} Annie Neveu,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le règlement 817-2022, modifiant le règlement 799-2021, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ayant pour effet d'ajouter les zones 1-C-22 et 2-C-11.

3.11. Avis de motion – Règlement 818-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-I-18-1 et 2-C-08

57-02-2022

M. Jean Lemieux, conseiller du district n° 6, donne avis de motion afin d'adopter, à la présente séance, le règlement 818-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-I-18-1 et 2-C-08.

3.12. Adoption du Second projet de règlement 818-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-I-18-1 et 2-C-08

Le conseil municipal a reçu un commentaire, toutefois il ne compte pas changer le projet de règlement. Aussi 2 personnes s'opposent au règlement, mais compte tenu qu'il s'agit d'une assemblée de consultation écrite de 15 jours et que les personnes n'ont pas fait valoir de point précis du règlement, le conseil ne compte pas faire de modification.

58-02-2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du Premier projet de règlement intitulé « Premier projet de règlement 818-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-I-18-1 et 2-C-08 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M^{me} Roxane Perreault,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le Second projet de règlement 818-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-I-18-1 et 2-C-08.

3.13. Avis de motion – Règlement 819-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-C-13, 1-C-14, 1-C-16, 1-C-17, 1-C-19, 1-I-18-2, 2-C-07 et 2-C-09

59-02-2022

M. Jean Lemieux, conseiller du district n° 6, donne avis de motion afin d'adopter, à la présente séance, le règlement 819-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-C-13, 1-C-14, 1-C-16, 1-C-17, 1-C-19, 1-I-18-2, 2-C-07 et 2-C-09

3.14. Adoption du Second projet de règlement 819-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-C-13, 1-C-14, 1-C-16, 1-C-17, 1-C-19, 1-I-18-2, 2-C-07 et 2-C-09

Le conseil municipal a reçu un commentaire, toutefois il ne compte pas changer le projet de règlement. Aussi 2 personnes s'opposent au règlement, mais compte tenu qu'il s'agit d'une assemblée de consultation écrite de 15 jours et que les personnes n'ont pas fait valoir de point précis du règlement, le conseil ne compte pas faire de modification.

60-02-2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du Second projet de règlement intitulé « Second projet de règlement 819-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-C-13, 1-C-14, 1-C-16, 1-C-17, 1-C-19, 1-I-18-2, 2-C-07 et 2-C-09 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le Second projet de règlement 819-2022, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les usages permis dans les zones 1-C-13, 1-C-14, 1-C-16, 1-C-17, 1-C-19, 1-I-18-2, 2-C-07 et 2-C-09.

4. Loisirs et culture

4.1. Coordonnateur ou coordonnatrice en loisirs – création d'un poste- embauche

61-02-2022

ATTENDU le besoin de créer un nouveau poste en loisirs afin de maintenir notre offre auprès de la population;

ATTENDU le départ prochain de madame Jacinthe Dugré, directrice par intérim du service des loisirs et de la culture en début mars 2022;

ATTENDU QUE M. Anthony Maheu est disponible à compter de cette date, afin d'assurer le service le plus adéquatement possible jusqu'à la fin juin 2022;

ATTENDU QUE le retour d'Alex-Ann Geoffroy de congé de maternité est vers le 15 août 2022,

ATTENDU QUE nous devons procéder à combler le poste ultérieurement, à compter de la fin juin 2022

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Éliane Neveu,
Appuyée par M^{me} Roxane Perreault,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le conseil municipal de Saint-Ambroise-de-Kildare embauche M. Anthony Maheu, à temps plein, au poste de coordonnateur en loisirs pour la période de mars à juin 2022 inclusivement, ou jusqu'à ce que la nouvelle personne soit embauchée;
- 3- Que cette embauche soit conclue en vertu des ententes convenues entre les parties;
- 4- D'autoriser M. René Charbonneau, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit déposée au dossier employé des archives de la Municipalité et remise à M. Anthony Maheu.

5. Voirie

5.1. Conception des plans et devis pour la réfection de 8 voies de circulation et le remplacement d'une conduite d'aqueduc ainsi que la surveillance des travaux dans le cadre de la TECQ 2019-2023 – Octroi du contrat

62-02-2022

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des soumissions sur invitation pour la conception des plans et devis pour la réfection de huit voies de circulation et le remplacement d'une conduite d'aqueduc ainsi que la surveillance des travaux dans le cadre de la TECQ 2019-2023;

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le jeudi 10 février 2022, à 11 h;

Soumissionnaire	Montant avant taxes
Parallèle 54	56 990\$
GBI inc.	80 600\$
Services EXP inc.	84 500\$

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Éliane Neveu,
Appuyée par Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'octroyer le contrat à la firme Parallèle 54 expert conseil, au coût de 56 990\$, plus taxes, pour la conception des plans et devis pour la réfection de huit voies de circulation et le remplacement d'une conduite d'aqueduc ainsi que la surveillance des travaux dans le cadre de la TECQ 2019-2023;
- 3- D'imputer la dépense au poste TECQ 2019-2023 23-05000-721.

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits suffisants au poste budgétaire affecté pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

*René Charbonneau,
directeur général et greffier-trésorier*

6. Période de questions

Le maire répond à une question d'un citoyen.

Sur ce, la séance est levée à 20 h 12.

Michel Dupuis
Maire

René Charbonneau
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Michel Dupuis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.